



## 0220 Conditions générales

CG 1	Définitions
CG 2	Interprétations
CG 3	Successes et ayant droit
CG 4	Cession
CG 5	Administration
CG 6	Indemnisation
CG 7	Avis
CG 8	Suspension
CG 9	Frais de suspension
CG 10	Résiliation
CG 11	Frais de résiliation
CG 12	Services retirés à l' <i>expert-conseil</i>
CG 13	Montants versés à l' <i>expert-conseil</i>
CG 14	Païement en retard
CG 15	Registres que doit tenir l' <i>expert-conseil</i>
CG 16	Sécurité nationale ou ministérielle
CG 17	Droit d'auteur et réutilisation des documents
CG 18	Conflit d'intérêts
CG 19	Statut de l' <i>expert-conseil</i>
CG 20	Déclarations de l' <i>expert-conseil</i>
CG 21	Assurances
CG 22	Règlement des désaccords
CG 23	Députés de la Chambre des communes
CG 24	Modifications
CG 25	Totalité de l'entente
CG 26	Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels
CG 27	Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés
CG 28	Modification des taxes et des droits
CG 29	Taxes de vente à la valeur ajoutée
CG 30	Retenue fiscale de 15 %
CG 31	Changements dans l'équipe de l' <i>expert-conseil</i>



## CG 1 Définitions

**Autorité contractante**: signifie la partie identifiée sur la page couverture à qui les demandes devraient être adressées;

**Calendrier de projet**: échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en œuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

**CNRC, Canada, Couronne, Sa Majesté ou État**: Sa Majesté la Reine en chef du Canada;

**Contrat de construction**: contrat passé entre le CNRC et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

**Coûts de la rémunération**: coûts réels assumés à l'égard de toute personne engagée à titre d'employé par l'*expert-conseil* ou ses *sous-expert-conseils*, y compris les cadres faisant fonction d'employés. Ils comprennent les montants payés pour les salaires, les jours fériés, les congés payés, les cotisations d'assurance-chômage, les cotisations au régime d'indemnisation des accidentés du travail, le cas échéant, les cotisations au régime de pension, les jours de congé de maladie, les cotisations aux régimes d'assurance médicale et dentaire et autres avantages accordés aux employés et approuvés par le CNRC;

**Coût estimatif de construction**: montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

**Documentation technique**: comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

**Énoncé de projet ou cadre de référence**: document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données sur le site et la conception spécifiques au projet, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

**Entrepreneur**: personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le CNRC a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

**Expert-conseil**: la partie qui a présenté une proposition recevable qui a été acceptée par le CNRC, qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans l'entente et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

**Expert-conseil spécialisé**: architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'*expert-conseil*, engagé directement par le CNRC ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'*expert-conseil*, pour fournir des « *services additionnels* ».



**Jours** : *jours* civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés légaux;

**Médiation** : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

**Plafond du coût de construction** : la partie de la somme globale qui sera déboursée pour l'exécution du projet qui s'applique à un *contrat de construction*;

**Plan des coûts** : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

**Prix adjudgé du contrat de construction** : prix auquel le *contrat de construction* est adjudgé à un *entrepreneur*;

**Représentant du CNRC**: le fonctionnaire ou l'employé du CNRC désigné par écrit par un fonctionnaire dûment autorisé par le CNRC pour exercer les fonctions de *représentant du CNRC* aux termes de l'entente;

**Services** : comprend les *services de l'expert-conseil* et les *services* reliés au projet inclus aux termes de l'entente;

**Sous-expert-conseil** : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des *services* compris dans l'entente;

**Taux d'escompte** : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

**Taux d'escompte moyen** : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

## CG 2 Interprétations

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'entente ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'entente et non à une section ou partie de celle-ci.

## CG 3 Successeurs et ayant droit

1. L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.



#### **CG 4 Cession**

1. *L'expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder l'entente sans le consentement préalable du *CNRC*. Après réception d'une demande de *l'expert-conseil* à cette fin, le *CNRC* informe de façon opportune *l'expert-conseil* de la décision.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère *l'expert-conseil* d'aucune des obligations que lui impose l'entente et n'impose aucune responsabilité au *CNRC*.

#### **CG 5 Administration**

1. Le *CNRC* ne doit pas transférer l'administration de l'entente à un autre ministère ou organisme fédéral sans en aviser au préalable *l'expert-conseil*.

#### **CG 6 Indemnisation**

1. *L'expert-conseil* tient le *CNRC*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de *l'expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution de l'entente.
2. L'obligation de *l'expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *CNRC* en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi

#### **CG 7 Avis**

1. Quand l'entente exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou tout autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
  - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
  - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
  - (a) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

#### **CG 8 Suspension**

1. Le *représentant du CNRC* peut demander à *l'expert-conseil* de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des *services* pour une durée déterminée ou indéterminée.



2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) *jours* et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) *jours*, l'*expert-conseil* reprend, à l'expiration de cette suspension, la prestation des *services* en conformité avec l'entente, sous réserve de toute entente concernant la révision du calendrier du projet, comme il est précisé dans l'article CG 9.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) *jours* ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) *jours* et :
  - (a) le *représentant du CNRC* et l'*expert-conseil* conviennent de la reprise des *services*, l'*expert-conseil* en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues avec le *représentant du CNRC* ou
  - (b) le *représentant du CNRC* et l'*expert-conseil* ne s'entendent pas sur la reprise des *services*, le *CNRC* résiliera l'entente par avis donné à l'*expert-conseil*, conformément à l'article CG 10.
4. Les frais de suspension reliés à cette clause sont couverts à l'article CG 9.

#### **CG 9 Frais de suspension**

1. S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 8, l'*expert-conseil* réduit au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'*expert-conseil* présente, le cas échéant, au *représentant du CNRC* un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et cont il demandera le remboursement.
3. L'*expert conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable durant la période de suspension.

#### **CG 10 Résiliation**

1. Le *CNRC* peut résilier l'entente en tout temps, et les honoraires versés à l'*expert-conseil* sont établis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article CG 11.

#### **CG 11 Frais de résiliation**

1. Si l'entente est résiliée conformément à l'article CG 9 le *CNRC* verse et l'*exper-conseil* accept à titre de règlement complet, un montant calculé en vertu des présentes Modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante, ainsi qu'un montant visant à indemniser l'*expert-conseil* des frais et dépenses raisonnables, s'il y a lieu, que l'*expert-conseil* aurait engagés aux fins des services après la date de résiliation.
2. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'*expert-conseil* présente au *représentant du CNRC* un état des frais et des dépenses encourus, ainsi que tous frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et don't il demandera le remboursement.
3. L'*expert-conseil* est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation.



## CG 12 *Services retirés à l'expert-conseil*

1. Le *CNRC* peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
  - (a) l'*expert-conseil* est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil*, ni présenté un avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - (b) l'*expert-conseil* ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'entente ou si, de l'avis du *CNRC*, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que l'*expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'entente.
2. Si l'*expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une proposition aux créanciers de l'*expert-conseil*, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de la proposition ou de l'avis d'intention au *CNRC*.
3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à l'*expert-conseil*, en conformité avec l'article CG 12.1(b), le *représentant du CNRC* avise l'*expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un tel avis la situation n'a pas été corrigée ou si des mesures correctives n'ont pas été prises, le *CNRC* peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à l'*expert-conseil*.
4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *CNRC* de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
5. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *CNRC* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 12.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Si les *services* sont retirés à l'*expert-conseil* en conformité avec les articles CG 12.1(b) et CG 12.3, le montant visé à l'article CG 12.5 sera conservé par le *Trésor* jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'*expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article CG 13 et selon les dispositions de l'entente.
7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'entente ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.



### CG 13 Montants versés à l'expert-conseil

1. L'*expert-conseil* peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes dans la clause « Fixation des honoraires » décrite ailleurs dans l'entente. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. Aux fins de l'entente, la date d'échéance sera le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. Une « facture dûment présentée » est une facture remise au *représentant du CNRC* selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
  - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* rendus à la satisfaction du *représentant du CNRC*,
  - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
  - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles CG 13.2(a) et CG 13.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'*expert-conseil* aura indiqué sur la facture sera payé par le *CNRC* en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les *services* fournis à la satisfaction du *représentant du CNRC*.
4. Si, dans les quinze (15) *jours* suivant la réception d'une facture, le *représentant du CNRC* avise l'*expert-conseil* d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) *jours* suivants la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation de chaque service précisé ailleurs dans l'entente, pourvu qu'un paiement proportionnel ait au moins été versé, l'*expert-conseil* doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des *services* qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de l'entente, avant qu'il obtienne tout paiement supplémentaire.
6. À la suite d'un avis écrit par un *sous-expert-conseil* avec lequel l'*expert-conseil* a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le *représentant du CNRC* fournit au *sous-expert-conseil* une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'*expert-conseil* pour la prestation des *services*.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les *services*, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'*expert-conseil* dans les trente (30) *jours* suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration finale, conformément à l'article CG 13.5.

### CG 14 Paiement en retard

1. Sous réserve de l'article CG 14.4 ci-après, si le *CNRC* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article CG 13, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le



montant en souffrance pendant la période définie à l'article CG 14.2, y compris le jour précédent la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article CG 13.1.

2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article CG 14.4, les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles CG 13.5 ou CG 13.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article CG 14.1.
4. Pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) *jours*, les intérêts ne sont ni exigibles ni versés sur les paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'*expert-conseil* en fasse la demande après que lesdits montants soient dus.

#### **CG 15 Registres que doit tenir l'*expert-conseil***

1. L'*expert-conseil* tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'entente, il permet au *représentant du CNRC* de les consulter à des heures raisonnables, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
2. L'*expert-conseil* fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres, aux moments et aux endroits où les registres pertinents sont localisés, et il communique au *représentant du CNRC* les renseignements dont le *CNRC* peut avoir besoin de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 15.1.
3. L'*expert-conseil* devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins deux (2) ans après l'achèvement des *services*.

#### **CG 16 Sécurité nationale ou ministérielle**

1. Si le *représentant du CNRC* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
  - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'entente, à moins que la loi ne l'interdise;
  - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
  - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du CNRC*.



2. Si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la *documentation technique* du projet sans le consentement écrit du *représentant du CNRC*.

#### **CG 17 Droit d'auteur et réutilisation des documents**

1. Sauf prescription contraire dans les Conditions supplémentaires, tout droit d'auteur visant tout document préparé par l'*expert-conseil* ou sous la direction de ce dernier visant l'exécution des *services* pour ce projet appartient à l'*expert-conseil*.
2. Le *CNRC* peut, en accord avec l'*expert-conseil*, réutiliser pour un autre projet les documents dont il est question à l'article CG 17.1 et le cas échéant paiera à l'*expert-conseil* des honoraires appropriés à cette pratique.

#### **CG 18 Conflit d'intérêts**

1. L'*expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'entente, il le divulguera immédiatement au *représentant du CNRC*.
2. L'*expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. L'*expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.
4. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit tirer directement avantage de l'entente.

#### **CG 19 Statut de l'expert-conseil**

1. L'*expert-conseil* est engagé en vertu de l'entente, à titre d'*expert-conseil* indépendant, dans le seul but de fournir des *services*.
2. Ni l'*expert-conseil* ni son personnel n'est engagé en vertu des présentes à titre d'employé ou de mandataire du *CNRC*.
3. L'*expert-conseil* convient qu'à titre d'employeur, il est l'unique responsable de tous les paiements et déductions qui doivent être effectués conformément à la loi, y compris les montants exigés pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, l'assurance-chômage, le régime d'indemnisation des accidentés du travail et l'impôt sur le revenu.



## CG 20 Déclarations de l'expert-conseil

1. *L'expert-conseil* déclare ce qui suit :
  - (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'entente, il a reçu du *représentant du CNRC* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de l'entente. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*;
  - (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

## CG 21 Assurances

### 21.1 Généralités

1. *L'expert-conseil*, à ses frais, souscrit et maintient ou fait souscrire et maintenir, des polices d'assurance couvrant les services conformément aux exigences de la présente condition générale.
2. Dans un délai de trente (30) jours après que le CNRC ait accepté la proposition de *l'expert-conseil*, ce dernier devra, à moins d'avis contraire par écrit de l'autorité contractante, remettre à celle-ci l'**Attestation d'assurance d'un Assureur** dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'autorité contractante, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels *l'expert-conseil* ou les sous-consultants ont souscrit ou auxquels il a été souscrit en leur nom suivant l'application des exigences relatives aux assurances contenues dans les documents de proposition. Par la suite, durant la prestation des services et après celle-ci, *l'expert-conseil* remet, à la demande et à la satisfaction de l'autorité contractante, des attestations établissant que les polices d'assurance exigées sont en vigueur.
3. *L'expert-conseil* devra remettre **annuellement** à l'autorité contractante l'Attestation d'assurance d'un Assureur jusqu'à ce que les services du contrat soit complétés.
4. *L'expert-conseil* devra produire une attestation, suite à l'**achèvement** des services, que les garanties de l'assurance contre les erreurs et les omissions (assurance responsabilité professionnelle) seront maintenues pour une durée de cinq (5) ans après l'achèvement des services, soit la date de l'une au l'autre des situations suivantes;
  - exécution substantielle des travaux pour chaque étape de la construction
  - suspension ou abandon du projet
5. Ces exigences relatives aux couvertures d'assurance, auxquelles *l'expert-conseil* doit donner suite, ne visent pas à couvrir toutes les obligations de *l'expert-conseil* au titre de l'indemnisation. Par conséquent, il appartient à *l'expert-conseil* de souscrire, à ses frais,



à toute couverture d'assurance complémentaire qu'il estime nécessaire pour exécuter ses obligations.

6. *L'expert-conseil* assume la responsabilité du paiement à hauteur de la franchise dans le cas du règlement de toute réclamation.

## 21.2 Responsabilité civile générale

1. *L'expert-conseil*, à ses frais, souscrit et maintient une police d'assurance responsabilité civile générale pendant toute la durée de la prestation des services. Le montant de la police d'assurance est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature et la portée des services visés mais, à moins d'indication contraire ailleurs dans les documents de proposition, le montant de couverture doit être d'au moins 1 000 000 \$ par événement ou par série d'événements attribuables à une seule cause, et la franchise pour les dommages aux biens doit être d'au plus 5 000 \$ par événement. Les frais d'avocat engagés à l'égard d'une réclamation ne doivent pas réduire la limite de la couverture.
2. Les assurés que doit couvrir la police d'assurance, pour la prestation des services, sont le Canada et le CNRC, *l'expert-conseil* et les sous-consultants. La police d'assurance doit contenir notamment les dispositions suivantes :
  - (A) « Assuré additionnel désigné : Pour la protection de ses droits et de ses intérêts, le Canada, représenté par CNRC, est désigné comme assuré additionnel dans toute police d'assurance responsabilité civile générale.»
  - (B) «Responsabilité réciproque : Tout acte ou omission de la part d'un assuré couvert par les présentes ne porte pas atteinte aux droits ou aux intérêts de tout autre assuré. Sous réserve des limites de la couverture d'assurance, la présente police couvre chaque assuré comme s'il avait contracté une police d'assurance distincte. Le fait qu'il y ait plus d'un assuré n'augmente pas le montant de la garantie de l'assureur.»
  - (C) «Droits de poursuite : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le CNRC et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du CNRC à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, l'assureur envoie une lettre recommandée au destinataire suivant :

Avocat général principal  
Contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice du Canada  
Intersection des rues Kent et Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Une copie de cette lettre est envoyée, dans un délai raisonnable, à l'autorité contractante à titre d'information.



L'assureur convient également que le CNRC se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le CNRC. Toutefois, le CNRC assume tous les frais liés à cette co-défense.»

- (D) «Avis de résiliation ou de modification aux limites de couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier ou de modifier les limites de couverture de la police d'assurance.»

### 21.3 Responsabilité civile professionnelle

1. *L'expert-conseil*, à ses frais, souscrit et maintient une police d'assurance responsabilité civile professionnelle qui est en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services. Le montant de la police d'assurance est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature et la portée des services visés mais, à moins d'indication contraire dans les documents de proposition, le montant de couverture doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et la franchise doit être d'au plus 5 000 \$ par réclamation. Les frais d'avocat engagés à l'égard d'une réclamation ne doivent pas réduire la limite de la couverture.
2. La police d'assurance responsabilité civile professionnelle de *l'expert-conseil* doit contenir les dispositions suivantes :
  - (A) «Droits de poursuite : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le CNRC et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du CNRC en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, l'assureur envoie une lettre recommandée au destinataire suivant :

Avocat général principal  
Contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice du Canada  
Intersection des rues Kent et Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Une copie de cette lettre est envoyée, dans un délai raisonnable, à l'autorité contractante à titre d'information.

L'assureur convient également que le CNRC se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le CNRC. Toutefois, le CNRC assume tous les frais liés à cette co-défense.»

- (B) «Avis de résiliation ou de modification aux limites de couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier ou de modifier les limites de couverture de la police d'assurance.»



(C) «L'assureur continue de maintenir en vigueur la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle exigée pour une période de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services. À la fin de la prestation des services par l'*expert-conseil*, l'assureur remet à l'*expert-conseil* une attestation relative à cet engagement, qui convient au CNRC.»

3. Dès qu'il reçoit l'attestation de l'assureur, mentionnée à la clause 21.1 paragraphe 4. l'*expert-conseil* devrait la remettre à l'autorité contractante.

## CG 22 Règlement des désaccords

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- (a) l'*expert-conseil* peut donner un avis de désaccord au *représentant du CNRC*. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
  - (b) l'*expert-conseil* doit continuer d'exécuter les *services*, conformément aux directives du *représentant du CNRC*; et
  - (c) l'*expert-conseil* et le *représentant du CNRC* essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'*expert-conseil* responsable du projet et le *représentant du CNRC* et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'*expert-conseil* et un gestionnaire senior du CNRC.
2. Le fait que l'*expert-conseil* continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du CNRC* ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le CNRC assumera les honoraires de l'*expert-conseil* pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le *représentant du CNRC*.
4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 22.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'*expert-conseil* peut présenter au *représentant du CNRC* une demande de décision écrite et le *représentant du CNRC* avise l'*expert-conseil* de la décision du CNRC dans les quatorze (14) *jours* de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
6. Dans les quatorze (14) *jours* suivant la réception de la décision écrite du CNRC, l'*expert-conseil* doit avertir le *représentant du CNRC* de son acceptation ou de son rejet de la décision.



7. Si l'*expert-conseil* n'est pas satisfait de la décision du *CNRC*, l'*expert-conseil*, par écrit, peut demander au *représentant du CNRC* que le désaccord soit renvoyé à la *médiation*.
8. Si le désaccord est renvoyé à la *médiation*, la *médiation* sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'*expert-conseil*, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le *CNRC*, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de *médiation* du *CNRC* seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une *médiation*, sont sous toutes réserves.

#### **CG 23 Députés de la Chambre des communes**

1. Aucun député de la Chambre des communes ne doit, dans quelque mesure que ce soit, être partie à l'entente ni bénéficier d'avantages pouvant en découler.

#### **CG 24 Modifications**

1. Aucune correction ou modification de l'entente ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par les deux parties.

#### **CG 25 Totalité de l'entente**

1. Les présentes constituent la totalité de l'entente conclue par les parties relativement aux *services* visés par l'entente et elles prévalent sur toutes les négociations, communications et ententes antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci n'aient été incorporées dans l'entente.

#### **CG 26 Attestation de lobbyiste - Honoraires conditionnels**

1. L'*expert-conseil* atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention de l'entente de services, ou en rapport à toute demande ou démarche liée à l'entente de services, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation de l'entente de services, ou en rapport à toute demande ou démarche liée à l'entente de services, seront assujettis aux dispositions de l'entente portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'*expert-conseil* fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le *CNRC* pourra soit retirer à l'*expert-conseil* les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de l'entente, soit recouvrer, de l'*expert-conseil*, par une réduction des honoraires à verser, ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.



4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente clause :

« **honoraires conditionnels** » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« **employé(e)** » - Toute personne avec qui l'*expert-conseil* a une relation d'employeur à employé.

« **personne** » - Comprend un particulier ou un groupe de personnes, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

**CG 27 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi des employés**

1. Aux fins de cette condition générale «personne» comprend l'*expert-conseil*, ses *sous-experts-conseils* et les autres entreprises composant l'équipe de l'*expert-conseil* et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs représentants autorisés ou leurs invités et toute autre personne impliquée dans la réalisation des travaux.
2. L'*expert-conseil* ne refusera pas d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause
  - (a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne,
  - (b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne ayant un rapport ou une association avec la personne en question, ou
  - (c) parce que cette dernière a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relative à toute prétendue omission de la part de l'*expert-conseil* de se conformer aux articles CG 27.2(a) et CG 27.2(b) ci-dessus.
3. L'*expert-conseil* doit, dans les deux (2) *jours* ouvrables suivant réception d'une plainte écrite à l'égard des dispositions de l'article CG 27.2 ci-dessus,
  - (a) faire émettre une directive écrite à la personne ou aux personnes nommées par le plaignant l'enjoignant de cesser toute action qui a donné lieu à la plainte; et
  - (b) envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au *représentant du CNRC*;



4. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant réception d'une directive du *représentant du CNRC*, soustraire de l'équipe de l'*expert-conseil* la ou les personnes soupçonnées par le *représentant du CNRC* de contrevenir aux dispositions de l'article CG 27.2 ci-dessus;
5. Au plus tard dans les trente (30) *jours* suivant réception de la directive mentionnée à l'article CG 27.4 ci-dessus, l'*expert-conseil* doit s'être assuré que les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction décrite dans la directive aient été commencées;
6. Lorsqu'une directive est émise conformément à l'article CG 27.4 ci-dessus, le *CNRC* peut retenir des fonds qui sont dus et payables à l'*expert-conseil* un montant représentant la somme des coûts et du paiement mentionnés aux articles CG 27.8 et CG 27.9 ci-dessous.
7. Lorsque l'*expert-conseil* refuse de se conformer aux dispositions de l'article CG 23.6 ci-dessus, le *représentant du CNRC* doit prendre les mesures nécessaires pour rectifier l'infraction, et déterminer le montant total des frais engagés par le *CNRC*.
8. Le *CNRC* peut retenir les fonds dus et payables à l'*expert-conseil* et effectuer un paiement directement au plaignant sur réception de la part du plaignant
  - (a) d'une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial* du gouvernement fédéral, L.R.C. 1985, c. C-34.6,
  - (b) d'une décision écrite émise en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6,
  - (c) d'une décision écrite émise en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne, ou
  - (d) d'un jugement prononcé par un tribunal compétent.
9. L'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *CNRC* de la totalité des coûts supplémentaires visés à l'article CG 27.8. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *CNRC* sur demande, celui-ci pourra déduire le montant des coûts supplémentaires de toute somme qu'il lui doit.
10. Un paiement effectué en conformité de l'article CG 27.8 comporte quittance de l'obligation du *CNRC* envers l'*expert-conseil* en vertu de l'entente, jusqu'à concurrence du montant payé, et peut être déduit de tout montant dû à l'*expert-conseil*.
11. Lorsque le *représentant du CNRC* est d'avis que l'*expert-conseil* a contrevenu à quelque disposition que ce soit de cette condition générale, le *CNRC* peut retirer les *services* à l'*expert-conseil* selon l'article CG 10.
12. L'*expert-conseil* doit faire en sorte que les dispositions de cette condition générale soient incluses dans tous les marchés et ententes liés à ce travail.



## CG 28 Modification des taxes et des droits

1. Advenant, sur ou après présentation de la soumission, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) d'une taxe, d'un droit, notamment de douane, et de frais similaires perçus en application des lois sur la taxe de vente ou d'accises du Gouvernement du Canada, ayant une incidence sur le coût des travaux supporté par l'expert-conseil, le prix contractuel rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
2. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 1. si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la proposition avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des services supporté par l'expert-conseil.
3. *L'expert-conseil* fait parvenir au CNRC une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des services découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou d'un autre frais perçu. Le CNRC peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût.

## CG 29 Taxes de vente à la valeur ajoutée

1. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral dont le CNRC ne sont pas tenus de payer la taxe de vente à la valeur ajoutée prélevée par la province dans laquelle les biens ou les services imposables sont fournis. Les ministères et organismes du gouvernement fédéral dont le CNRC peuvent se prévaloir de cette exemption en vertu :
  - (a) d'un numéro de permis d'exemption au titre de la taxe de vente provinciale, pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	005521
  - (b) d'un certificat d'exemption pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, attestant que les biens et/ou les *services* commandés ou achetés par les présentes le sont par le gouvernement fédéral avec des fonds du Canada, qui lui sont destinés et que par conséquent, ils ne sont pas assujettis à des taxes de vente et de consommation provinciales et territoriales.
2. À l'heure actuelle, en Alberta, en Saskatchewan, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la taxe de vente provinciale ne s'applique pas aux biens ou aux services fournis au gouvernement fédéral.
3. *L'expert-conseil* n'est pas exempté de la taxe de vente provinciale du fait des numéros de permis d'exemption ou de l'attestation d'exemption ci-dessus. Il doit acquitter la taxe de vente provinciale sur les biens ou les *services* imposables utilisés dans l'exécution du contrat (conformément aux lois provinciales pertinentes), y compris les matériaux entrant dans la construction de biens immobiliers.



### **CG 30 Retenue fiscale de 15 %**

1. Si l'*expert-conseil* est un entrepreneur non résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il reconnaît et convient que conformément aux dispositions de cette loi, le *CNRC* est habilité à retenir 15 % du prix à lui verser pour les *services* rendus au *Canada*. Cette somme sera retenue au titre de la responsabilité des taxes qui pourraient devoir être versées au *Canada*.

### **CG 31 Changements dans l'équipe de l'expert-conseil**

1. Si l'entité ou la personne désignée dans la proposition de *l'expert-conseil* comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever suivant la description contenue dans la proposition, *l'expert-conseil* obtient l'assentiment du *représentant du CNRC*, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du *représentant du CNRC* mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, *l'expert-conseil* donne un avis au *représentant du CNRC* dans lequel il expose les éléments suivants :
  - (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
  - (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
  - (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le *CNRC*.
3. En aucun cas, *l'expert-conseil* ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le *représentant du CNRC* donne son assentiment en ce qui concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas *l'expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
4. Le *CNRC* peut ordonner à *l'expert-conseil* de retirer de l'équipe de *l'expert-conseil* tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas *l'expert-conseil* retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services, et, suivant les paragraphes 1. et 2., il doit désigner un autre remplaçant.
5. Le fait que le *CNRC* n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services ne dégage pas *l'expert-conseil* de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.